

Grève

GRÈVE – Grève avec occupation. 1) Demande patronale en expulsion – Droit pour les grévistes d'être présents sur leur lieu de travail dès lors que le libre accès en est assuré tant aux personnes qu'aux biens – Rejet de la demande d'expulsion. 2) Nouvelle demande d'expulsion au prétexte que les occupants empêchent les non grévistes de travailler par l'émission de bruits divers – Troubles de caractère occasionnel et ponctuel – Employeur débouté.

**Affaire Caisse d'Épargne Ile-de-France Nord
contre G. et autres**

1) TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE
(Référé)
12 janvier 2001

Vu l'assignation le 12 janvier 2001 à 10 h 10 mn, 10 h 13 mn, 10 h 20 mn et 11 h, suite à l'ordonnance rendue ce 12 janvier 2001 l'autorisant à assigner en référé d'heure à heure pour ce même 12 janvier à 14 heures, à la requête de la Caisse d'Épargne Ile-de-France Nord, alléguant un trouble illicite résultant de la libre circulation des personnes lors de l'exercice d'une grève, de B., G., H., L., C., R. et toutes autres personnes se trouvant à son siège social afin de :

Vu les articles 484 et 809 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Faire interdiction aux défendeurs, aux travailleurs grévistes et à toutes autres personnes de leur chef s'y trouvant sous astreinte journalière et par infraction constatée de 5 000 F pour chacun des défendeurs :

- de s'opposer à l'entrée dans les locaux du personnel non gréviste,
 - de s'opposer au travail de ce personnel non gréviste,
 - de faire obstacle à la libre circulation des personnes et les véhicules à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie des véhicules ;
- Dire qu'en cas de refus, la force publique pourra être requise pour faire respecter la liberté du travail et celle d'aller et venir et ce, à toute heure ;

Ordonner l'expulsion des grévistes ;

Commettre un huissier aux fins d'exécution de la présente ordonnance avec constat de l'identité de tout opposant ;

Dire que l'ordonnance sera exécutoire, vu l'urgence, sur minute et avant même enregistrement ;

Vu la comparution de B., G., L., C. et R. sollicitant le renvoi de l'affaire afin de pouvoir être assistés de leur Avocat tout en ajoutant qu'ils ne souhaitaient pas s'expliquer sur le fond de l'affaire en son absence ;

Sur quoi, nous, Juges des Référés :

Attendu qu'il convient tout d'abord de prendre acte de ce que la Caisse d'Épargne Ile-de-France Nord se désiste de sa demande à l'encontre de H. qui n'occupe plus les lieux ;

Attendu que dans le cadre d'une procédure d'urgence visant à faire cesser un trouble manifestement illicite résultant d'une atteinte alléguée à la libre circulation des personnes il y a lieu de considérer que le principe du contradictoire est respecté alors que les défendeurs cités avant 11 heures dans les conditions de l'ordonnance rendue sur requête comparissant à l'audience de 14 heures, sans qu'il y ait lieu à renvoi de l'affaire ;

Attendu que l'exercice du droit de grève, quelque soit l'efficacité recherchée par des salariés à l'appui de leurs revendications professionnelles ne saurait pour autant porter atteinte à la liberté du travail des autres salariés et partant à la libre circulation des personnes et des biens, toute atteinte à celle-ci étant constitutive d'un trouble manifestement illicite ;

Attendu que le constat établi le 11 janvier 2001 à 14 heures par Maître Dussart-Remoue huissier à la requête de la demanderesse caractérise bien un tel trouble relevant une impossibilité de pénétrer dans les locaux pour les dirigeants qui les avaient quittés, la pose de palettes pour bloquer les ascenseurs et la fermeture des portes d'accès entre les sous-sols et les bureaux ;

Attendu qu'il convient dès lors de faire droit à la demande tendant à rétablir la liberté de l'accès, les grévistes ayant par ailleurs le droit d'être présents sur leur lieu de travail sans qu'une mesure d'expulsion soit prise à leur encontre ;

Attendu que succombant les défendeurs supporteront les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, mais cependant dès à présent ;

Disons n'y avoir lieu à renvoi de l'affaire ;

Donnons acte à la Caisse d'Épargne Ile-de-France Nord de son désistement à l'encontre de H. ;

Disons que le libre accès tant aux personnes qu'aux biens à la Caisse d'Épargne Ile-de-France Nord doit être assuré ;

Ordonnons en conséquence aux défendeurs de rétablir ce libre accès sous astreinte de 1 000 F par infraction constatée ;

Disons qu'à défaut, la demanderesse pourra y faire procéder avec le concours de la force publique ;

Déboutons la Caisse d'Épargne Ile-de-France Nord de sa demande d'expulsion ;

Rappelons que l'exécution provisoire de la présente ordonnance est de droit en vertu des dispositions de l'article 514 du Nouveau Code de Procédure Civile.

(M. Costant, Prés. – Me Louvet, Av.)

2) TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE
(Référé)
1^{er} février 2001

Vu l'assignation, suite à l'ordonnance rendue le 29 janvier 2001 à la requête de la Caisse d'Épargne Île-de-France Nord (ci-après CEIFN) l'ayant autorisé à assigner en référé d'heure à heure pour l'audience du 31 janvier 2001 à 11 h, en date du 30 janvier de G., C., R., B. et L., salariés en grève, afin de leur voir faire interdiction, ainsi qu'aux travailleurs grévistes et à toutes personnes de leur chef de perturber le travail du personnel non gréviste et à fortiori d'empêcher le personnel non gréviste de travailler dans des conditions normales au siège de la CEIFN et dans ses agences et ce sous astreinte de 50 000 F par infraction constatée, et de dire qu'en cas de violation de cette liberté fondamentale l'expulsion des grévistes sera ordonnée avec le concours de la force publique si besoin est, les défendeurs étant condamnés en tous les dépens ;

Vu les observations faites à l'audience par le Conseil des défendeurs qui, après avoir rappelé que les constats d'huissier n'ont de valeur que de simples renseignements et que les parties sont contraires en fait, sollicite au premier chef la désignation d'un constatant pour vérifier les conditions d'exercice de la grève et subsidiairement le débouté de la CEIFN ;

Sur quoi, nous, juge des référés :

Attendu qu'il sera préalablement rappelé que dans le cadre de la grève se poursuivant au sein de la CEIFN le Juge des Référés par ordonnance du 12 janvier 2001 a rappelé le droit pour les grévistes d'être présents sur leur lieu de travail, ce qui concerne également les différentes agences, tous en leur ordonnant de laisser libre accès aux personnes et aux biens afin qu'il ne soit pas porté atteinte au principe de la liberté du travail des salariés non grévistes ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que ce libre accès est respecté la CEIFN allégeant que les salariés non grévistes ne peuvent néanmoins travailler en raison de divers agissements retranscrits dans des constats de Maître Robert des 26, 27 et 30 janvier 2001

Attendu qu'il convient tout d'abord d'écarter l'illusoire demande de désignation d'un constatant dès lors que l'attitude des grévistes peut être modulée en fonction de sa présence sur les lieux ;

Attendu que si les constats en cause font état de diffusion de musique à un niveau sonore parfois élevé, de coups de sifflets et de corne de brume ainsi que de distribution de tracts destinés à attirer l'attention des grévistes sur leur action, notamment en vue de réunions avec la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, ceux-ci n'ont pas le caractère de permanence gravement paralysant que leur prête la CEIFN alors que l'huissier est resté sur les lieux de 9 h à 13 h et de 13 h 15 mn à 19 h 42 mn le 26 janvier, de 9 h à 12 h 15 mn le 27 janvier et de 13 h à 19 h le 30 janvier, l'huissier relevant des interruptions des diffusions musicales (notamment de 13 h à 16 h ce même 30 janvier) alors par ailleurs que les coups de sifflets et de corne de brume ne sont que ponctuels (aucun relevé le 30 janvier, deux à 10 h 30 mn et 11 h 25 mn le 27 janvier, un à 10 h 45 mn à l'extérieur devant la Préfecture le 26 janvier et deux dans les locaux à 13 h et 17 h 35 mn ce même 26 janvier) ;

Attendu que l'on ne saurait dès lors considérer que ces actes dans l'exercice du droit de grève sont constitutifs d'un trouble manifestement illicite et il convient de débouter la CEIFN de ses demandes non fondées tout en la condamnant aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ;

Déboutons la Caisse d'Épargne Ile-de-France Nord de ses demandes ;

La condamnons aux dépens.

(M. Costant, Prés. – Mes Louvet et Bouaziz, Av.)

NOTE. – Dans cette affaire, une première ordonnance de référé du 12 janvier 2001 avait débouté la Caisse d'Épargne de sa demande d'expulsion des grévistes qui occupaient les lieux mais leur avait enjoint de laisser le libre accès tant aux personnes qu'aux biens (pour une ordonnance distinguant la libre circulation des personnes et des véhicules, voir TGI Montauban 28 septembre 2000, Dr. Ouv. 2001 p. 309, n. PM ; sur l'absence d'illicéité d'un blocage de véhicules limités à une journée, Dr. Ouv. 2001 p. 84).

Le juge des référés avait autorisé les grévistes à rester sur les lieux de travail. ("Dès lors que elle ne s'accompagne d'aucune atteinte à l'outil de travail, l'occupation du lieu de travail ne constitue qu'une modalité de l'exercice du droit de grève reconnu aux salariés par la Constitution" TGI Saintes (référé) 26 octobre 1998, Dr. Ouv. 1999 p. 335).

Les grévistes ont continué à occuper les lieux tout en laissant les autres salariés travailler.

La seconde procédure qui été faite par la Caisse avait pour objet de voir interdire aux grévistes de perturber le travail du personnel non gréviste et d'empêcher ceux-ci de travailler dans des conditions normales sous astreinte et à défaut, que leur expulsion soit ordonnée.

Cette demande est rejetée par le juge des référés qui, après avoir analysé les constats d'huissier sur lesquels la direction a fondé son action relève que s'il y a eu du bruit, celui-ci n'a pas "le caractère de permanence gravement paralysant qui leur est prêté par la Caisse".

Le juge des référés estime que ces actes entrent dans l'exercice normal du droit de grève et ne sont pas constitutif d'un trouble manifestement illicite.

En résumé, le juge des référés estime que dans le cadre d'une grève, avec occupation des locaux, les salariés grévistes, en présence de salariés non grévistes, peuvent faire du bruit (musique, sifflet, corne de brume...).

Mais pas trop...

Hormis l'aspect purement factuel de cette décision, le juge des référés ne s'est pas laissé impressionner par les nombreux constats d'huissier utilisés par la Caisse.

Bien qu'il ne le dise pas expressément, le juge des référés s'est fondé sur une jurisprudence constante dont il résulte que les constats d'huissier, même lorsque celui-ci a été désigné dans le cadre d'une procédure judiciaire (ce qui n'était pas le cas en l'espèce) n'ont valeur que de témoignage tel que cela résulte de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif au statut des huissiers de justice (cf. par exemple Cass. Soc. 5 février 1992 Bull. Civ. n° 65 ; voir également TI Martignes (référé) 18 janvier 1999, Dr. Ouv. 1999 p. 300, n. PM et TA Melun 5 décembre 2000, Dr. Ouv. 2001 p. 172, n. CL.

Pierre Bouaziz